60790/4

(2)

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04 -01- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Vu l'avis de l'Inspectrice générale des Finances, donné le 9 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 19 septembre 2016 ;

Vu le protocole n° 472 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du ,

Arrête :

CHAPITRE 1er – Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 1er.- L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, abrogé par l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, est rétabli dans la forme suivante :

« Art. 17 – Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par recrutement.

Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, l'autorité compétente peut, lorsque la nature de la fonction l'exige, dresser un profil de fonction en termes de qualification et d'expérience souhaitées. »

CHAPITRE II – *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française*

Art. 2. – À l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans les lignes relatives aux nominations aux grades de secrétaire général, d'administrateur général, de directeur général et de directeur général adjoint, la mention contenue sous le 12 est remplacée par la mention suivante : « Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII » ;

b) la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : expert – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au

moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

c) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : expert – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

12	Directeur	Expert	2		Inspecteur ou inspecteur principal			Inspection			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

d) la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, les mentions « Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse »

e) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : inspection – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

12	Directeur	Inspection	2		Attaché ou attaché principal			Expert			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par

											changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

f) la ligne relative à la nomination au grade d'attaché principal – catégorie : expert – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Inspecteur principal » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention suivante est insérée :

« Pour le 5 et le 9: Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

g) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade d'attaché principal – catégorie : expert – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

11	Attaché principal	Expert	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration

											générale

h) la ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur principal – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché principal » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention suivante est insérée :

« Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

i) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur principal – catégorie : inspection – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Expert			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

j) la 1ère ligne relative à la nomination au grade d'attaché – catégorie : expert – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 12, les mentions commençant par les mots « Pour le 5 » et « Pour le 9 catégorie : Inspection » sont remplacées par la mention suivante :

« Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

k) la 2e ligne relative à la nomination au grade d'attaché – catégorie : expert – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Inspecteur » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

l) la 1ère ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse » est insérée sous la mention commençant par les mots « Pour le 8 ».

m) la 2e ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur – catégorie : inspection – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

Art. 3 – À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) en regard de l'intitulé Inspecteur – Inspection – 2, la mention commençant par les mots « - Licencié en éducation physique » est remplacée par la mention « - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques. ».

b) en regard de l'intitulé Gradué – Spécialisé – 3, sous la mention « - Assistant en psychologie ; » est insérée la mention « - Conseiller en psychologie appliquée. ».

CHAPITRE III. – *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*

Art. 4 – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1er, la mention « l'article 16 » est remplacée par la mention « l'article 17 » ;

b) dans l'alinéa 3, le mot « licencié » est chaque fois remplacé par les mots « licencié/Master » ;

c) le même alinéa est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - Master en Ingénierie et Action Sociales ;

- Master en Anthropologie. » ;

d) dans l'alinéa 4, le mot « douze » est remplacé par le mot « neuf » ;

e) dans l'alinéa 5, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 5– À l'article 2bis, alinéa 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est complété par un tiret rédigé comme suit : « - Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Hubert (anciennement appelé Centre fermé de Saint-Hubert). » ;

b) entre les 4° et 5°, est inséré un 4bis° rédigé comme suit :

« 4bis° les fonctions de responsable pédagogique et d'éducateur au Centre fédéral fermé d'Everberg » ;

c) au 5° les mots « Direction générale » sont remplacés par les mots « Administration générale (anciennement Direction générale) » ;

d) entre le 5° et le 6°, est inséré un 5bis° rédigé comme suit :

« 5bis° la fonction de facilitateur telle que visée aux articles 18 et 19 du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation » ;

e) le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° la fonction d'intervenant éducatif en Section d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO) » ;

f) entre le 10°, tel qu'inséré par le littéra e) du présent article, et le 11°, il est inséré ce qui suit :

« 10bis° la fonction d'éducateur en Accompagnement post institutionnel (API) ;

10ter° la fonction d'agent de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC).

En ce qui concerne les secteurs visés aux 4° à 10ter° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Communauté française ou, s'il échet, par le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 1er, 13°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. » ;

g) au 11°, sont insérés les mots « pour enfants et adolescents » entre les mots « institutions » et « agréées », et les mots « ou l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) » entre les mots « pour handicapés » et les mots « qui accueillent » ;

h) au 15°, sont insérés les mots « et les services de promotion de la santé à l'école (PSE) » après le mot « sociaux » ;

i) le 20° est remplacé par ce qui suit :

« 20° les organismes d'adoption agréés dans le cadre du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ; » ;

j) au 37°, après le mot « maltraitances » sont insérés les mots « y compris la fonction de responsable du service ayant la gestion des équipes S.O.S. - Enfants dans ses attributions au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) » ;

k) sont insérés, après le 39°, les 40° et 41° rédigés comme suit :

« 40° les services organisés et subventionnés par un pouvoir communal ou provincial organisant l'accueil et/ou l'accompagnement des jeunes confiés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse, ou le juge de la jeunesse.

En ce qui concerne la fonction visée au 40°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le responsable du service du personnel du service employeur ou par l'autorité communale ou provinciale qui organise ou subventionne » ;

« 41° la fonction d'attaché ou de conseiller auprès du Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions.

En ce qui concerne la fonction visée au 41°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le directeur du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des cabinets (SEPAC) ».

CHAPITRE IV. – *Disposition finale*

Art. 6 – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

RUDY DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

RACHID MADRANE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du ,

Arrête :

CHAPITRE 1er – Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 1er.- L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, abrogé par l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, est rétabli dans la forme suivante :

« Art. 17 – Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par recrutement.

Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, l'autorité compétente peut, lorsque la nature de la fonction l'exige, dresser un profil de fonction en termes de qualification et d'expérience souhaitées. »

CHAPITRE II – *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française*

Art. 2. – À l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans les lignes relatives aux nominations aux grades de secrétaire général, d'administrateur général, de directeur général et de directeur général adjoint, la mention contenue sous le 12 est remplacée par la mention suivante : « Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII » ;

b) la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : expert – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au

moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

c) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : expert -- groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

12	Directeur	Expert	2		Inspecteur ou inspecteur principal			Inspection			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

d) la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, les mentions « Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse »

e) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade de directeur – catégorie : inspection – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

12	Directeur	Inspection	2		Attaché ou attaché principal			Expert			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par

											changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

f) la ligne relative à la nomination au grade d'attaché principal – catégorie : expert – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Inspecteur principal » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention suivante est insérée :

« Pour le 5 et le 9: Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

g) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade d'attaché principal – catégorie : expert – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

11	Attaché principal	Expert	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration

											générale

h) la ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur principal – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché principal » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention suivante est insérée :

« Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

i) en dessous de la ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur principal – catégorie : inspection – groupe 2, est ajoutée la ligne suivante :

11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Expert			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [ ] relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

j) la 1ère ligne relative à la nomination au grade d'attaché – catégorie : expert – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 12, les mentions commençant par les mots « Pour le 5 » et « Pour le 9 catégorie : Inspection » sont remplacées par la mention suivante :

« Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse ».

k) la 2e ligne relative à la nomination au grade d'attaché – catégorie : expert – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Inspecteur » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Inspection » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

l) la 1ère ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur – catégorie : inspection – groupe 2, est complétée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française: lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la jeunesse » est insérée sous la mention commençant par les mots « Pour le 8 ».

m) la 2e ligne relative à la nomination au grade d'inspecteur – catégorie : inspection – groupe 2, est modifiée comme suit :

- Pour le 5, la mention « Attaché » est insérée ;
- Pour le 9, la mention « Expert » est insérée ;
- Pour le 12, la mention « Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale » est insérée avant la mention commençant par les mots « Pour le 11 ».

Art. 3 – À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) en regard de l'intitulé Inspecteur – Inspection – 2, la mention commençant par les mots « - Licencié en éducation physique » est remplacée par la mention « - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques. ».

b) en regard de l'intitulé Gradué – Spécialisé – 3, sous la mention « - Assistant en psychologie ; » est insérée la mention « - Conseiller en psychologie appliquée. ».

CHAPITRE III. – *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*

Art. 4 – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1er, la mention « l'article 16 » est remplacée par la mention « l'article 17 » ;

b) dans l'alinéa 3, le mot « licencié » est chaque fois remplacé par les mots « licencié/Master » ;

c) le même alinéa est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - Master en Ingénierie et Action Sociales ;

- Master en Anthropologie. » ;

d) dans l'alinéa 4, le mot « douze » est remplacé par le mot « neuf » ;

e) dans l'alinéa 5, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 5– À l'article 2bis, alinéa 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est complété par un tiret rédigé comme suit : « - Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Hubert (anciennement appelé Centre fermé de Saint-Hubert). » ;

b) entre les 4° et 5°, est inséré un 4bis° rédigé comme suit :

« 4bis° les fonctions de responsable pédagogique et d'éducateur au Centre fédéral fermé d'Everberg » ;

c) au 5° les mots « Direction générale » sont remplacés par les mots « Administration générale (anciennement Direction générale) » ;

d) entre le 5° et le 6°, est inséré un 5bis° rédigé comme suit :

« 5bis° la fonction de facilitateur telle que visée aux articles 18 et 19 du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation » ;

e) le 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° la fonction d'intervenant éducatif en Section d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO) » ;

f) entre le 10°, tel qu'inséré par le littéra e) du présent article, et le 11°, il est inséré ce qui suit :

« 10bis° la fonction d'éducateur en Accompagnement post institutionnel (API) ;

10ter° la fonction d'agent de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC).

En ce qui concerne les secteurs visés aux 4° à 10ter° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Communauté française ou, s'il échet, par le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 1er, 13°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. » ;

g) au 11°, sont insérés les mots « pour enfants et adolescents » entre les mots « institutions » et « agréées », et les mots « ou l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) » entre les mots « pour handicapés » et les mots « qui accueillent » ;

h) au 15°, sont insérés les mots « et les services de promotion de la santé à l'école (PSE) » après le mot « sociaux » ;

i) le 20° est remplacé par ce qui suit :

« 20° les organismes d'adoption agréés dans le cadre du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ; » ;

j) au 37°, après le mot « maltraitances » sont insérés les mots « y compris la fonction de responsable du service ayant la gestion des équipes S.O.S. - Enfants dans ses attributions au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) » ;

k) sont insérés, après le 39°, les 40° et 41° rédigés comme suit :

« 40° les services organisés et subventionnés par un pouvoir communal ou provincial organisant l'accueil et/ou l'accompagnement des jeunes confiés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse, ou le juge de la jeunesse.

En ce qui concerne la fonction visée au 40°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le responsable du service du personnel du service employeur ou par l'autorité communale ou provinciale qui organise ou subventionne » ;

« 41° la fonction d'attaché ou de conseiller auprès du Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions.

En ce qui concerne la fonction visée au 41°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le directeur du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des cabinets (SEPAC) ».

CHAPITRE IV. – *Disposition finale*

Art. 6 – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

RUDY DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

RACHID MADRANE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changements de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 du Ministère de la Communauté française.

Introduction

Un premier arrêté dit « passerelle » - relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changements de grade et de catégorie aux emplois du niveau 1 vise à élargir la passerelle déjà existante entre la carrière d'expert du groupe de qualification 2 et la carrière d'inspecteur du groupe de qualification 2 au sein de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et à étendre cette possibilité à l'Administration générale du Sport.

Il s'agit essentiellement d'optimaliser la gestion des ressources humaines existantes en permettant la mobilité entre des fonctions dont la parentèle est indéniable.

Pour ce qui concerne l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, l'actuel arrêté du 18 février 2005 relatif à l'accession par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2 ne permet qu'une passerelle à « sens unique » et ne concerne que les grades du rang 10. Elle se limite au passage du grade d'inspecteur à celui d'attaché-expert du groupe de qualification 2, sans que l'inverse soit possible.

L'objet du premier arrêté est tout d'abord d'organiser la passerelle dans les deux sens et d'étendre cette passerelle aux grades des rangs 10 à 12.

En outre, le présent arrêté prévoit que la passerelle entre grades des rangs 10 et 11 est subordonnée à une expérience de 5 ans dans le domaine de l'Aide à la jeunesse et à une expérience de 9 ans pour les passerelles au rang 12. La condition d'ancienneté (pour le rang 10) est déjà présente dans l'arrêté du 18 février 2005.

Enfin, cet arrêté prévoit encore que les changements de grade et de catégorie s'opèrent à partir d'un profil de fonction et qu'il sera tenu compte des nécessités de reclassement des candidats. Cette dernière phrase vise à faciliter le reclassement des catégories « Expert ».

L'arrêté « passerelle », prévoit également l'accession par changements de grade et de catégorie aux emplois des rangs 10 à 12 du groupe de qualification 2 pour les agents relevant de l'Administration générale du Sport. Ce dispositif vise le même objectif d'assouplissement de gestion du personnel en permettant la mobilité entre les filières spécifiques de carrière

au niveau 1 du groupe de qualification 2 au sein de l'Administration générale du Sport.

Pour ce qui concerne l'Administration générale du Sport, l'arrêté prévoit en outre que le Grade de Directeur, catégorie Inspection/Expert, peut être conféré par avancement de grade aux titulaires d'un grade de rang 10 et 11 de la catégorie Expert/Inspection.

Aucun élément des dispositifs précités ne touchant aux groupes de qualification, les réformes ici retenues modifient exclusivement la carrière administrative des agents relevant des deux administrations concernés.

Cet arrêté a été soumis à la négociation syndicale et, dans ce cadre, s'est posée la question d'une intégration des perspectives de carrière qu'il contient dans la réflexion globale en cours sur la réforme des carrières.

La dissociation a néanmoins été retenue à raison de l'urgence d'adopter les présentes réformes, les motifs devant en être indiqués dans le présent rapport.

La nécessité de mettre en œuvre le présent arrêté « passerelle » est, au niveau de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, liée à l'urgence de pourvoir à des postes vacants d'inspecteurs pédagogiques et de directeur, de la direction de l'accompagnement et du contrôle pédagogique au sein du Service général des services agréés. Ces postes sont vacants depuis plusieurs années.

Ces postes sont des grades d'accession qui nécessitent la réussite de 4 brevets spécifiques d'accession au niveau 1. Ces brevets sont les mêmes que ceux nécessaires pour l'accession aux postes d'attachés de conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse et de directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse. Ces derniers devant en plus passer celui qui leur est spécifique, en droit familial.

L'adoption sans attendre du présent arrêté permet de ne pas priver les agents concernés d'une possibilité de mobilité, ces agents ayant réussi 5 brevets : droit constitutionnel, droit administratif, règlementation de l'aide à la jeunesse, psychopédagogie et, en outre droit familial (brevet non exigé pour accéder au grade d'inspecteur pédagogique).

Il s'agit d'une mesure d'équité au regard de la passerelle déjà existante, permettant aux inspecteurs pédagogiques de prétendre aux emplois d'attachés (conseillers adjoints, directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse).

Enfin, le présent arrêté « passerelle » est également motivé par l'urgence de permettre à des personnes qui, dans leur fonction de conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse, conseillers de l'aide à la jeunesse, directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse et directeurs de l'aide à la jeunesse, sont confrontées à une charge psychosociale intense. Ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une mobilité, leur permettant de se réorienter au sein

de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, afin de conserver les compétences et l'expertise qu'ils ont acquises.

S'agissant des dispositions relatives aux agents de l'Administration générale du Sport qui visent le même objectif d'assouplissement de gestion du personnel, leur adoption répond à la nécessité d'une effectivité des passerelles qu'il organise en vue des prochains recrutements de chefs d'activités prévus dans le plan de Ressources 2017 du Contrat d'administration sachant que, selon toutes probabilités, la réforme des carrières actuellement en cours, vu son ampleur et les arbitrages encore à venir, ne devrait pas aboutir à l'adoption de dispositifs nouveaux pouvant être mis en œuvre dès 2017.

Commentaire des articles

Article 1er : Il organise le régime de passerelles au sein de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

Article 2 : Il organise le régime de passerelles au sein de l'Administration générale du Sport.

2. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement-Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

Introduction

Dans le but d'assurer une cohérence du dispositif réglementaire global, un second arrêté vise donc, d'une part, à intégrer dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement-Ministère de la Communauté française les possibilités de changements de grade et de catégorie entre les filières de carrières concernées. Ce même projet modifie, d'autre part, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, en procédant à :

- une mise à jour de la liste des diplômes donnant accès à certaines fonctions, notamment suite aux changements d'appellation en vertu du Décret de Bologne ;

- une diminution de l'expérience utile pour les fonctions de conseiller, de directeur, de conseiller adjoint et de directeur adjoint ;

- une modification des activités prises en compte pour constituer l'expérience utile desdites fonctions.

Il est à noter que deux dispositions particulières de ce second projet d'arrêté répondent à d'autres préoccupations précisées dans le commentaire des articles.

Enfin, les raisons d'adopter ce second arrêté sans l'intégrer dans la réforme des carrières en cours et, donc, de reporter à l'aboutissement de celle-ci, sont substantiellement identiques à celles déjà évoquées pour l'adoption immédiate du premier arrêté.

Commentaire des articles

Article 1er : Il réhabilite l'article 17 de 1'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement. Cet article avait en effet été abrogé par erreur par l'arrêté du Gouvernement du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandat.

Article 2 : En son litera a, il actualise, dans l'annexe du règlement organique, pour ce qui concerne les fonctionnaires généraux, la référence réglementaire à leur régime, lequel a été remplacé en 2012. En ses autres literas, il transpose dans le règlement organique les arrêtés « passerelles » parallèlement adoptés.

Article 3 : En son litera a, il complète le dispositif de passerelle mis en place à l'administration du Sport. En son litera b, il ajoute dans la liste des diplômes exigés pour le recrutement au grade de gradué spécialisé du groupe de qualification 3, secteur de l'Aide à la Jeunesse, le diplôme de « Conseiller en psychologie appliquée » (enseignement supérieur de type court), diplôme qui sanctionne une formation d'une durée de trois ans. Cette disposition rencontre, dans un souci d'équité, le cas d'un membre du personnel exerçant la fonction de délégué-permanent au SAJ depuis plus de 20 ans et titulaire dudit diplôme, ce qui lui permettrait de présenter le concours de SELOR rattaché à cette fonction et d'y être éventuellement nommé.

Articles 4 et 5 : Ils actualisent les conditions d'accès aux fonctions de directeur, conseiller, directeur adjoint et conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse.